



LA SANTÉ A L'ÉCOLE

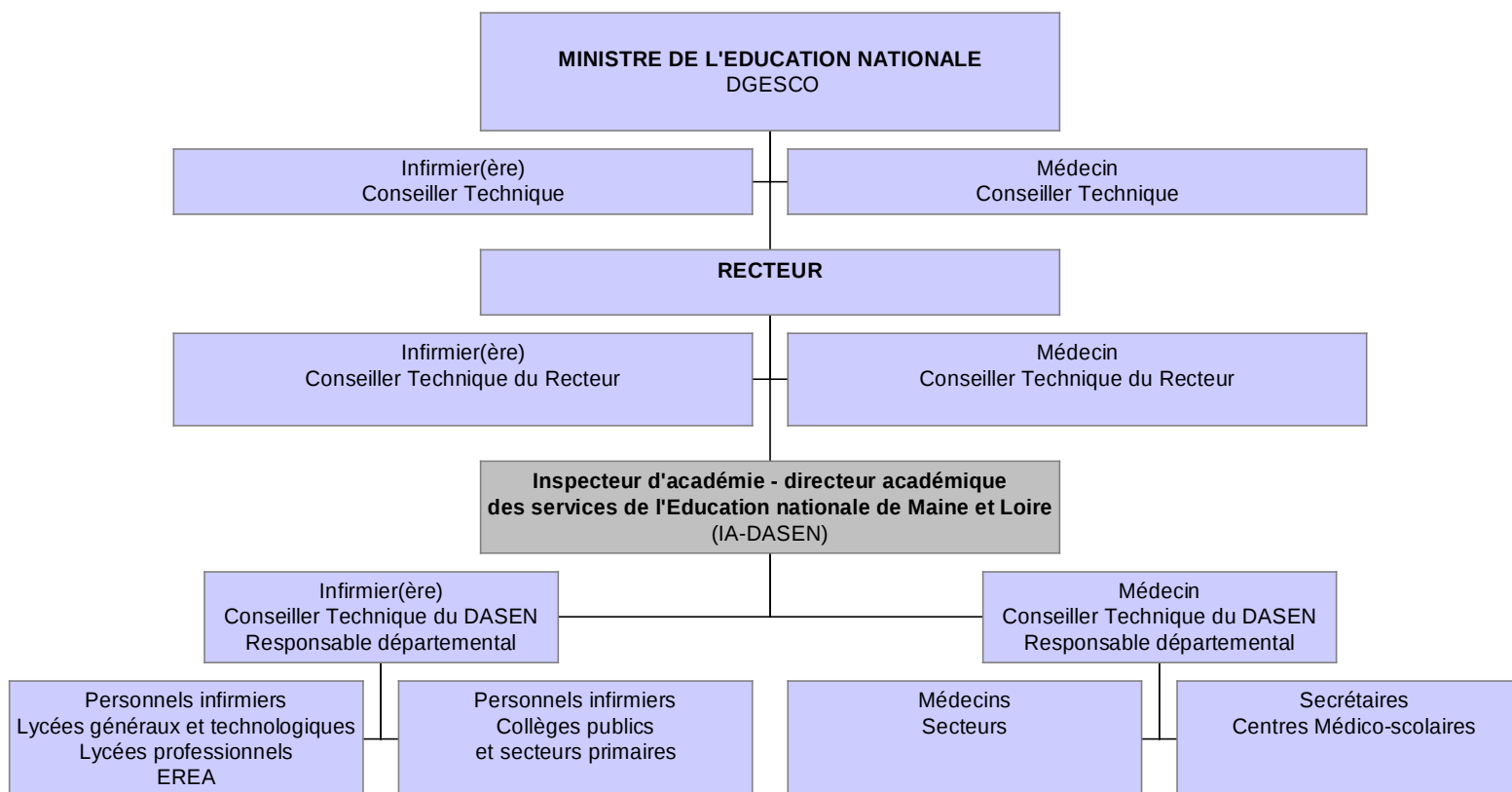
Présentation AVS

novembre 2016

Docteur ROLLET
Médecin Conseiller Technique
DSDEN 49



ORGANIGRAMME santé





MISSION de PROMOTION de la SANTÉ en FAVEUR des ÉLÈVES



Médecins et infirmiers (et assistants sociaux) scolaires sont des fonctionnaires de la Fonction Publique d'État, rattachés au ministère de l'Éducation nationale (pas au ministère de la Santé).



PERSONNELS de SANTÉ de l'éducation nationale en Maine et Loire

- 14 médecins interviennent de la maternelle à la terminale, en public et privé
(11.3 ETP pour environ 156000 élèves soit environ 13800 élèves par ETP)
6 postes de titulaires vacants
- Environ 80 infirmiers interviennent uniquement dans l'enseignement public
- 10 secrétaires (9,6 ETP) dans 6 centres médico-scolaires (Angers, Cholet, Saumur, Segré, Beaupréau, Ponts de Cé)



Travail en COLLABORATION

- Avec le service social en faveur des élèves:
24 assistants sociaux scolaires interviennent dans les établissements du second degré publics.
- Avec le service santé-social du personnel:
1 médecin de prévention (Dr Mory – 0241743545)
2 assistantes sociales (Mmes Kermorvant 3570 et Lechat 3558)
- Avec les services de la DSDEN



□Public

- 1er degré: médecins, infirmiers
- 2nd degré: médecins, infirmiers, AS

□Privé:

- 1er et 2nd degrés: médecins



Travail en PARTENARIAT

- CHU - CESAME
- Médecins libéraux
- ARS - maladies transmissibles -
- Conseil Départemental: PMI, UED - protection enfance -
- MDPH (MDA)- handicaps et maladies chroniques invalidantes -
- Associations....



- Les personnels sont tenus au secret professionnel (secret médical).
- Ce sont les familles qui communiquent à l'école les renseignements qu'elles jugent nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.
- Le carnet de santé et le dossier médical scolaire sont confidentiels.



MISSIONS des médecins

définies par la circulaire du 12 janvier 2001

et récemment par la circulaire du 10 novembre 2015

- Veiller au bien-être des élèves et contribuer à leur réussite
- Repérer, faire le diagnostic et évaluer des situations pathologiques
- Assurer le conseil technique (IEN, chefs d'établissements, directeurs d'école, enseignants...)
- Mettre en place des programmes de promotion de la santé
- Assurer un lien entre le système éducatif et le système de prévention et de soins
- Être garants du respect du secret médical



ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel, donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2900 examens)
- Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année (en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant) et bilans de santé tout au long de la scolarité. Protection de l'enfance
- Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers
 - Enfants malades:
 - CNED-SAPAD
 - PAI (environ 2000)
 - Maladies transmissibles
 - Enfants handicapés:
 - PPS, ESS
 - travail en EPE, lien avec E.R. et médecins de la MDPH
 - textes AVS
 - Enfants ayant des troubles des apprentissages: PAP
- Répondre aux demandes présentant un caractère urgent
 - suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,
 - maladies transmissibles,
 - situations de crise
- Les différents « plans » nationaux: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, et PPMS (document unique)



ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel , donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2900 examens)
- **Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année (en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant) et bilans de santé tout au long de la scolarité. Protection de l'enfance**
- Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers
 - Enfants malades:
 - CNED-SAPAD
 - PAI
 - Maladies transmissibles
 - Enfants handicapés:
 - PPS, ESS
 - travail en EPE, lien avec E.R. et médecins de la MDPH
 - textes AVS
 - Enfants ayant des troubles des apprentissages: PAP
- Répondre aux demandes présentant un caractère urgent
 - suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,
 - maladies transmissibles,
 - situations de crise
- Les différents « plans » nationaux: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, et PPMS (document unique)



Bilans de santé (arrêté du 3/11/2015)

Des bilans de santé sont organisés à trois périodes-clé de la scolarité :

- pour les enfants de 3-4 ans, en petite ou moyenne section de maternelle, un bilan est assuré par les personnels de la Protection maternelle et infantile (PMI) (département et non E Nle)
- lors de la sixième année, en GS, le médecin de l'Éducation nationale est responsable de la visite médicale (public et privé)
- lors de la douzième année, en sixième de collège, l'infirmier scolaire effectue un bilan de dépistage (public).



BILAN de la sixième année

- **MEDECINS: visites médicales dans les écoles publiques et privées**
 - systématiques (notamment en zone prioritaire) ou
 - **ciblées** (à partir des éléments recueillis auprès des enseignants, des parents, des RASED, des professionnels de la PMI...), pour des enfants présentant ou risquant de développer des troubles de la santé ou des difficultés d'apprentissage.
- **INFIRMIERS: bilans infirmiers dans les écoles publiques,**
 - pour les enfants non vus par le médecin.



BILAN de la sixième année (contenu)

- Fait suite au bilan effectué par la PMI
- Permet le repérage précoce des **signes** pouvant entraîner des troubles de la santé ou des difficultés d'apprentissage (avant le CP)
 - Visite médicale: le plus souvent avec bilan des compétences neurosensorielles et cognitives nécessaires à l'apprentissage des langages oral et écrit.
Protection de l'enfance
Bilan réalisé en concertation avec **enseignants**, psychologues scolaires, professionnels de soins et familles
 - Bilan infirmier: au minimum: poids, taille, vue, audition, vaccinations



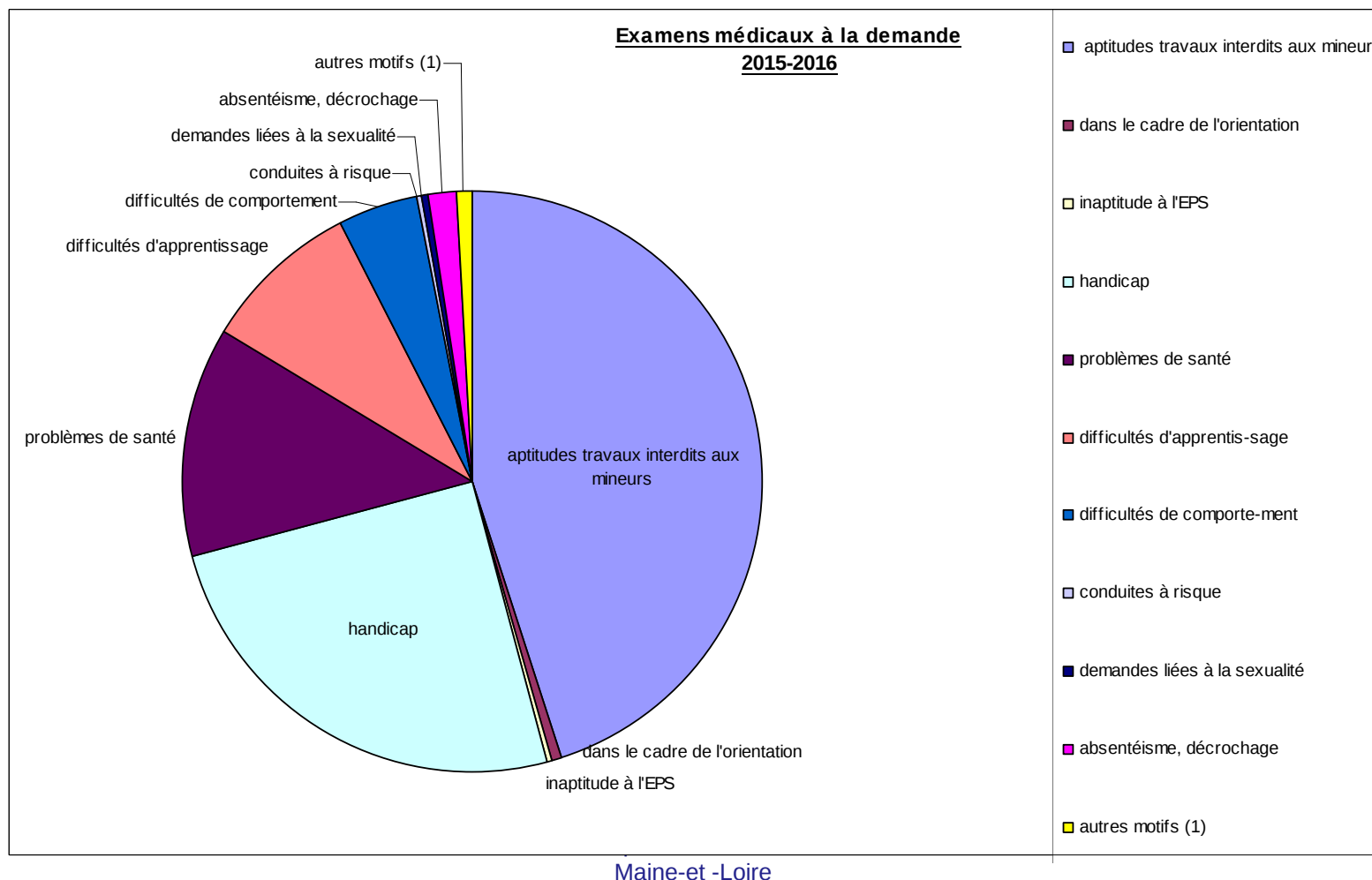
Examens à la demande et suivi des élèves

- Lorsqu'un enfant présente lors de la scolarisation des difficultés ou des problèmes de santé, le directeur d'école ou le chef d'établissement alerte le médecin scolaire (par l'intermédiaire des secrétaires des centres médico-scolaires). Celui-ci, à partir des éléments qui lui sont fournis, donne un conseil technique ou réalise un examen médical individuel.
- Les infirmiers scolaires sont chargés du suivi des élèves du public.



EXAMENS A LA DEMANDE (médecins)

5365 en 2015-2016





Place dans le « parcours éducatif de santé » pour tous les élèves

Circulaire du 28-01-2016:

- « Le parcours éducatif de santé permet d'expliciter ce qui est offert aux élèves en matière de santé à l'échelon de l'école, de la circonscription et de l'établissement scolaire en articulation étroite avec leur territoire. »
- 3 axes:
 - 1) Education à la santé (permettre de faire des choix éclairés)
 - 2) Prévention (actions centrées sur des problématiques de santé)
 - 3) Protection de la santé (« parcours de santé » de la loi santé, en lien avec le médecin traitant)
 - ✓ actions et démarches: climat, bien-être, environnement
 - ✓ description des ressources disponibles pour les élèves et leurs familles en matière de santé comme les visites médicales et de dépistage, les examens systématiques et à la demande, le suivi infirmier, l'accompagnement social, les dispositifs locaux de prise en charge des enfants et adolescents (PMI, MDAdos, secteur de psychiatrie...

Cohérence avec d'autres politiques publiques (de santé, sociale, familiale et de la ville)



ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel , donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2500 examens)
- Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année (en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant) et bilans de santé tout au long de la scolarité. Protection de l'enfance

- **Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers**

Enfants malades:

- **CNED-SAPAD**
- **PAI**
- **Maladies transmissibles**

Enfants handicapés:

- *PPS, ESS*
- *travail en EPE, lien avec E.R. et médecins de la MDPH*
- *textes AVS*

Enfants ayant des troubles des apprentissages: *PAP*

- Répondre aux demandes présentant un caractère urgent
 - *suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,*
 - *maladies transmissibles,*
 - *situations de crise*
- Les différents « plans »: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, PPMS (document unique)

Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
Maine-et -Loire



Modalités de scolarisation des ENFANTS MALADES

SELON L'ETAT DE SANTÉ DE L'ÉLÈVE

- **A l'hôpital:** enseignant à l'hôpital
- **A domicile:**
 - CNED (centre national d'enseignement à distance)
 - SAPAD (service d'assistance pédagogique à domicile)
- **A l'école:** PAI



Le CNED

- Inscription en « **classe complète réglementée** »
Autorisation obligatoire du DASEN pour les moins de 16 ans
(sur avis médical du médecin RDCT)
L'enfant reçoit des cours et des devoirs à son domicile.
Dans certains cas, aide par un « répétiteur »
- Inscription en « **cours par matières** »
- Inscription **libre** : choix des familles, contrôle des compétences



Le SAPAD (circ. du 17/07/98)

« **Assistance pédagogique à domicile**, en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période »

- si absence d'au moins 2 semaines consécutives ou cumulées, ou lors du retour à l'école, avec l'intervention d'enseignants (prioritairement de la même école).
- par le directeur, la famille ou le médecin scolaire qui saisissent le DASEN (avis du médecin RDCT).
- Objectif : développer les compétences fondamentales qui permettent la poursuite du cursus scolaire.



Le PROJET d'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ - PAI -

- Circulaire du 29 juin 1992 : Accueil des enfants porteurs du V.I.H. dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des 1^{er} et 2^{ème} degrés.
- Circulaire du 25 juin 2001 : Restauration scolaire
- **Circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (B.O. n°34 du 18 septembre 2003) : Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique)**

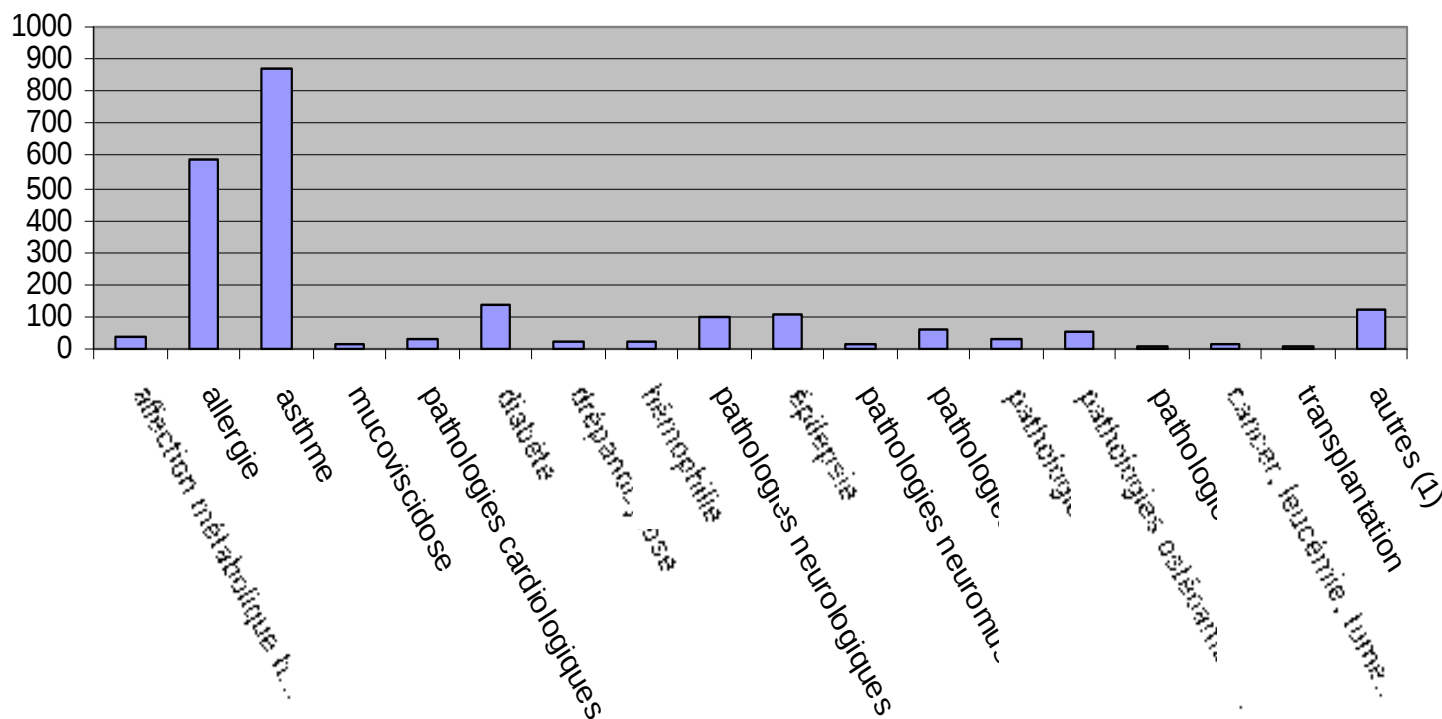


- **Le PAI est un document écrit qui précise :**
 - la possibilité de prendre des médicaments par voie orale, inhalée ou auto injection (les médicaments prescrits doivent être à disposition des personnels de santé ou de l'adulte responsable)
 - l'aménagement de la vie quotidienne,
 - les conditions d'intervention des partenaires
 - la conduite à tenir en cas d'urgence.
- **Le plus souvent une réunion est nécessaire.**



PATHOLOGIES nécessitant un PAI en 2015-2016 (2200 PAI environ)

Projets d'accueil individualisé 2015 - 2016





LES MALADIES TRANSMISSIBLES

- CAT gérée par l'ARS à partir de textes officiels.
Contacter le médecin scolaire ou la santé scolaire à la DSDEN.

- Méningites
- Tuberculose
- Coqueluche
- Hépatites
- Teignes
- Gale



ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel , donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2500 examens)
- Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant

- **Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers**

Enfants malades:

- *CNED-SAPAD*
- *PAI*
- *Maladies transmissibles*

Enfants handicapés: - ***PPS, ESS***
- ***travail en EPE, lien avec E.R. et médecins MDPH***
- ***textes AVS***

Enfants ayant des troubles des apprentissages: *PAP*

- Répondre aux demandes présentant un caractère urgent
 - *suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,*
 - *maladies transmissibles,*
 - *situations de crise*
- Les différents « plans »: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, PPMS (document unique)



LES ÉLÈVES HANDICAPÉS

- **Décret n°2014-1485 du 11.12.2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap**
(introduit ou modifie des articles du code de l'éducation)
(suivi de deux arrêtés pour les outils: modèle PPS et GEVA-sco)
et Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016
- **Si PPS, possibilité de dispense d'enseignement**
Décision prise par le recteur après accord écrit de l'élève ou de sa famille, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève (pas dispense à l'examen)
- **PPS**
- **Décisions de la CDAPH**
- **ESS**



PPS: modèle défini avec nomenclature (arrêté du 6-2-2015), révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire

« Un PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ». Il comprend:

- 1) **Établissement de scolarisation**
- 2) **Objectifs pédagogiques**
- 3) **Décisions CDAPH**
- 4) **Préconisations utiles**

Élaboration par l'EPE à partir du GEVA-sco, première transmission parents, décision CDAPH, deuxième transmission parents (PPS définitif) - ainsi qu'à l'ER, au directeur ou chef Etbt, aux membres de l'EE chargés de le mettre en œuvre.

Évaluation du PPS assurée par l'ESS.



Décisions de la CDAPH

Au vu du PPS élaboré par l'EPE et des observations de l'élève (majeur) ou de ses parents

- 1) Orientation:
 - ❖ Milieu scolaire ordinaire (y compris Ulis-Segpa)
 - ❖ Unité d'enseignement
 - ❖ Temps partagé UE / Etbts scolaire
- 2) Attribution d'une aide humaine
- 3) Maintien à l'école maternelle
- 4) Mesures de compensation ou de nature à faciliter la scolarisation: MPA et actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.



ESS

Avec nécessairement l'élève ou ses parents et l'ER

(Art L 112-2-1 du code de l'éducation: ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.)

- Facilite la mise en œuvre du PPS et assure son suivi
- Procède à une évaluation au moins une fois par an sur GEVA-sco (adéquation des moyens aux besoins) – L'ER adresse le GEVA-sco à la MDPH, à l'élève ou à ses parents, au directeur d'école ou chef d'Étbt -
- Informe la CDAPH des difficultés de mise en œuvre, propose révision de l'orientation

L'ESS fonde son action sur les expertises du psychologue scolaire, du COP, du MEN, de professionnels de santé, et éventuellement de l'assistant social ou de l'infirmier.



GEVA-SCO (arrêté du 6-2-2015)

- Quand les parents demandent un PPS à la MDPH (1ère saisine), il demandent à l'équipe éducative de renseigner un « GEVA-sco première demande ».
- Lorsque l'élève bénéficie d'un PPS, l'ESS l'évalue une fois par an et l'ER rédige un « GEVA-sco réexamen » (=CR de l'ESS)
- Le GEVA-sco remplace tous les documents supports de demandes (AVS, MPA...)



- Le médecin peut intervenir pour un examen médical, assister aux ESS, faire le lien avec les enseignants référents et les autres professionnels médicaux ou paramédicaux.



Textes AVS

- **Encart du B.O. n°25 du 19 juin 2003**
- **et annexe 3 « référentiel de compétences » de la circ. du 24/07/08**

« Les modalités d'intervention de l'AVS »: 4 types d'activités



- 1) **des interventions dans la classe**...ajustées en fonction de l'autonomie de l'élève
- 2) **des participations aux sorties de classes**
- 3) **une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation** (ESS, EE...) secret professionnel, obligation de réserve
- 4) **l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière**



« Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. A ce titre, on se reportera utilement au décret n°99 -426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et à la circulaire du 22 novembre 1999.

La circulaire du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles « l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical ».



Textes relatifs aux aspirations endo-trachéales

- **Décret n°99 -426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales**

« Les aspirations endo-trachéales ne peuvent être pratiquées chez des malades trachéotomisés depuis plus de trois semaines... que sur prescription médicale... et, en l'absence d'infirmier, par des personnes ayant validé une formation spécifique définie par arrêté du ministre chargé de la santé. »

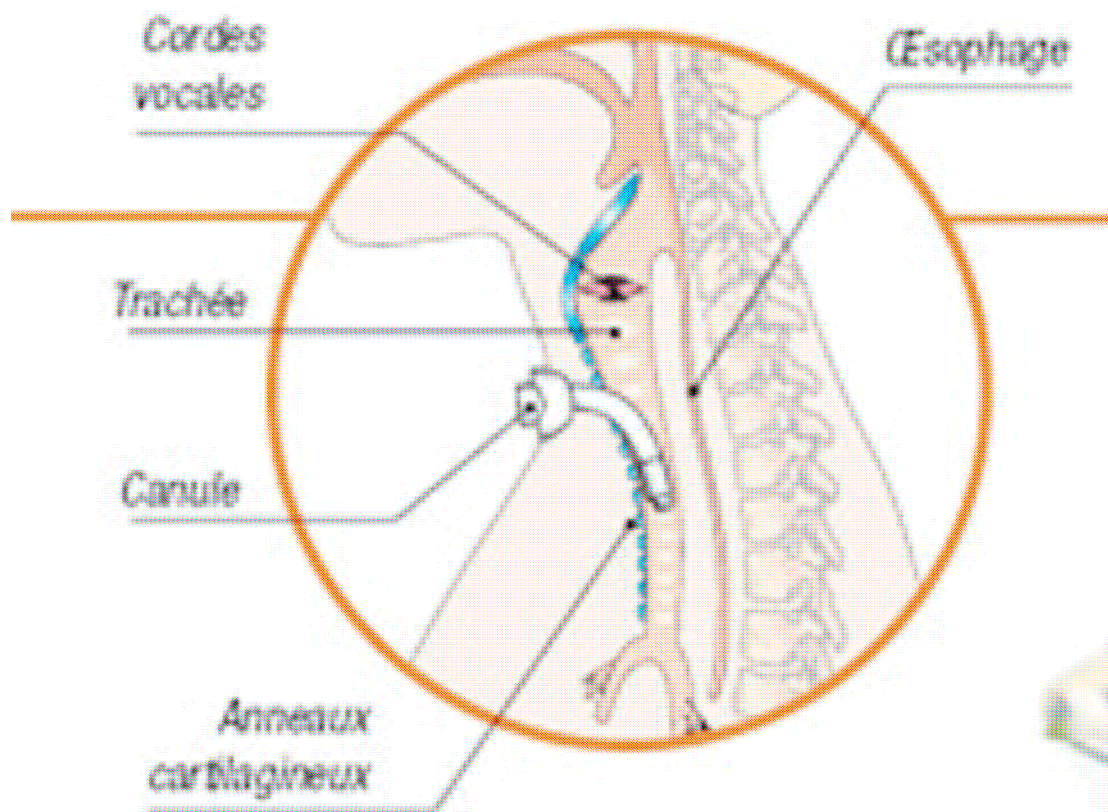
- **Arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.**

« La durée de la formation des personnes... est de cinq jours, comprenant deux jours d'enseignement clinique dans un service prenant en charge des patients trachéotomisés. »



Enfants trachéotomisés

- Souvent pathologie sévère néo-natale ou précoce avec troubles de la déglutition.
- Obstruction des voies respiratoires
- Maladie chronique nécessitant une assistance ventilatoire: syndrome neuro-musculaire.





ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel , donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2500 examens)
- Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année (en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant) et bilans de santé tout au long de la scolarité. Protection de l'enfance

- **Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers**

Enfants malades:

- CNED-SAPAD
- PAI
- Maladies transmissibles

Enfants handicapés:

- PPS, ESS
- travail en EPE, lien avec E.R. et médecins de la MDPH
- textes AVS

Enfants ayant des troubles des apprentissages: PAP

- Répondre aux demandes présentant un caractère urgent
 - suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,
 - maladies transmissibles,
 - situations de crise
- Les différents « plans »: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, PPMS (document unique)



PAP (Plan d'accompagnement personnalisé)

- Loi de refondation - code éducation Art L311-7
- décret 18 nov 14 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves : « Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP, après avis du médecin éducation nationale. Il se substitue à un éventuel PPRE. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans ».
- Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015: le PAP
(indique le guide « Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves: quel plan pour qui? »)



PAP (suite)

- **Obligatoirement 1+2+3:**
 1. difficultés scolaires durables
 2. troubles des apprentissages
 3. la réponse aux besoins est une réponse de droit commun (tout sauf ce que permet le PPS: dispense enseignement, orientation, AVS, MPA, maintien maternelle)

- **Pas PAP+PPS, pas PAP+PPRE, mais PAP+PAI possible**



PAP (suite)

- Repérage des difficultés par les enseignants (cf site – grille enseignant)
(scolarité et vie de l'élève/élèves à besoins particuliers/élèves ayant des troubles des apprentissages)
- Difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni PPRE ni PAI ne sont des réponses adaptées.
- Sur proposition du conseil des maîtres ou de classe - ou P.P.- (avec information et accord de principe de la famille) ou à la demande de la famille.
- Constat des troubles par le médecin de l'éducation nationale (ou médecin qui suit l'enfant)
- Le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place du PAP (besoin d'autres bilans).



PAP (suite)

- Le directeur d'école élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille et les professionnels concernés. Le PAP est transmis à la famille pour recueillir son accord.
- C'est un outil de suivi de l'élève (école - collège - lycée)
- Le PAP est mis en œuvre par l'enseignant avec l'appui de professionnels.
- Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans.



PAP (fin)

- Modèle unique (homogénéité, continuité, suivi). Signé parents et directeur
- Fait pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève. Cocher les aménagements indispensables qui pourront être poursuivis toute l'année scolaire. (Aménagement possible du temps, mais qui ne doit pas dispenser d'un enseignement -sinon PPS-).
- Permet des aménagements pédagogiques, l'utilisation d'un ordinateur personnel, la coordination des interventions de personnels paramédicaux si nécessaire.
- Suit l'élève toute sa scolarité en tant que besoin.



ACTIVITÉS des médecins

- En lycée professionnel , donner un avis médical sur l'aptitude des élèves mineurs dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits (2500 examens)
- Favoriser une bonne insertion à l'école - Bilan de la sixième année en GS ou CP- médecin et/ou infirmier, repérage enseignant
- Contribuer au suivi des élèves à besoins particuliers
 - Enfants malades:
 - *CNED-SAPAD*
 - *PAI*
 - *Maladies transmissibles*
 - Enfants handicapés:
 - *PPS, ESS*
 - *travail en EPE, lien avec E.R. et médecins de la MDPH*
 - *textes AVS*
 - Enfants ayant des troubles des apprentissages: *PAP*
- **Répondre aux demandes présentant un caractère urgent**
 - *suspicion de maltraitance -certificat descriptif des lésions, évaluation médicale, signalement-,*
 - *maladies transmissibles,*
 - *situations de crise*
- **Les différents « plans »: canicule, iode, pandémie grippale, virus Ebola, PPMS (document unique)**

Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
Maine-et -Loire



PROTECTION de l'ENFANCE

LOI du 5 mars 2007

Être attentif à:

- Ce que dit l'enfant, ses plaintes
- Les traces: hématomes, écorchures, lésions linéaires, rondes...
- Le comportement: anxiété, repli sur soi, agitation anormale...
- Urgence pour le médecin si nécessité d'une constatation médicale et aide éventuelle à la rédaction de l'information préoccupante de l'école.



LES MALADIES TRANSMISSIBLES

- CAT gérée par l'ARS à partir de textes officiels.
Contacter le médecin scolaire ou la santé scolaire à la DSDEN.

- Méningites
- Tuberculose
- Coqueluche
- Hépatites
- Teignes
- Gale



GESTION de CRISE

En cas d'évènement grave dans un établissement scolaire ou à l'extérieur, mais affectant les élèves ou le personnel de façon collective, il est important de pouvoir bénéficier d'un regard extérieur permettant de prendre du recul sur la situation.

- Dans un premier temps, le directeur d'école met en œuvre la conduite à tenir en situation d'urgence si besoin : appel des secours, sécurisation de zone, gestes de premiers secours,...
- Après une brève évaluation de la situation, il **informe très rapidement ses supérieurs hiérarchiques** (IEN-DASEN) et éventuellement le maire de la commune. Il doit pouvoir répondre aux questions habituelles (qui, quoi, où, quand, comment, combien ?).
Pour approfondir cette évaluation, il peut prendre appui sur les personnes ressources de l'école (psychologue scolaire, médecin scolaire, infirmier scolaire).
- L'inspecteur d'académie informe alors la cellule départementale d'accompagnement de l'inspection académique (médecin CT, infirmière CT, assistante sociale CT, médecin de prévention, psychologue) qui analyse la problématique avec le directeur.
- Au regard de cette expertise, l'IA-DASEN, en lien avec l'IEN, décide la mise en place ou non d'une cellule de crise dans l'école.



Les PLANS

- Plans Nationaux de Santé (Plan canicule, Plan Iode, Plan pandémie grippale...) en lien avec l'ARS (Agence Régionale de Santé)
- P.P.M.S.: Plan particulier de mise en sécurité
 - B.O. hors série du 30 mai 2002: Circ. n° 2002-119 du 29-5-2002**
 - ❑ **Annexe 1** - Textes de référence 18
 - ❑ **Annexe 2** - Information des familles : les bons réflexes en cas d'accident majeur 19
 - ❑ **Annexe 3** - Répartition des missions des personnels (écoles) 20
 - ❑ **Annexe 4** - Répartition des missions des personnels (collèges - lycées) 21
 - ❑ **Annexe 5** - Recommandations générales en fonction des différents risques :
 - ❑ - recommandations générales en fonction des risques naturels
 - ❑ - recommandations générales en fonction des risques technologiques 23
 - ❑ **Annexe 6** - Annuaire de crise 24
 - ❑ **Annexe 7** - Mallette de première urgence et trousse de premiers secours 25
 - ❑ **Annexe 8** - Fiche des effectifs des élèves absents ou blessés 26
 - ❑ **Annexe 9** - Fiche individuelle d'observation (à remettre aux secours) 27
 - ❑ **Annexe 10** - Les conduites à tenir en première urgence : consignes générales et consignes en fonction de situations spécifiques 30
 - ❑ **Annexe 11** - Information préventive des populations sur les risques majeurs (DDRM, DCS et DICRIM) 31
 - ❑ **Annexe 12** - Prise en compte de la dimension éducative



Les TRAITEMENTS à prendre à l'école pendant une période courte

- **Seulement dans des cas très exceptionnels, sous la responsabilité du directeur**
- avec une demande écrite par la famille et une copie de l'ordonnance (pas de PAI)
- Désigner la personne qui donnera le traitement, rangé dans un endroit sûr
- Rendre à la famille les médicaments non utilisés



LES SOINS A L'ÉCOLE

- **ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES :**
B.O. n°1 du 6 janvier 2000 : Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.
Pharmacie des écoles.
Une ligne téléphonique doit être accessible en permanence pour contacter les services d'urgence.
- B.O. HS n°3 du 30 mai 2002 (PPMS) – Annexe 7 : Mallette de première urgence et trousse de premier secours (dont modèle national de fiche d'urgence proposé par la DGESCO)
- **L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES:**
Brochure janvier 2009, téléchargeable sur le site EDUSCOL



LES CERTIFICATS MÉDICAUX LES VACCINATIONS

B.O. n°43 du 19 novembre 2009:

(note de service n° 2009-160 du 30-10-2009) :

- Pas de certificat d'aptitude pour l'admission à l'école maternelle
- Pas de certificat d'aptitude pour l'admission à l'école élémentaire (mais, à l'inscription, production d'un certificat attestant que l'enfant a les vaccinations obligatoires)
 - ❖ BCG: n'est plus obligatoire: décret du 17.07.07, circ n°2007-153 du 8.10.2007 (B.O. du 18.10.07)
 - ➡
 - ❖ Primovaccination DTP obligatoire ainsi que rappel polio jusqu'à 13 ans.
- Pas de certificat si absence pour maladie (sauf...cf arrêté du 3 mai 1989). Ce sont les parents qui justifient l'absence, mais le directeur peut solliciter le médecin scolaire.
- Pas de certificat pour les sorties scolaires

NB: Le carnet de santé: non exigible par un enseignant.



Merci de votre attention